

Rep. N° 06/2079

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 juin 2006.

8^e Chambre

Chômage
Not. 580, 2° CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public
dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de
l'Empereur, 7 ;

Appelant, représenté par Me Le Boulengé O. loco Me
Leclercq, avocat à Bruxelles;

Contre:

████████████████████, domicilié à 1000 Bruxelles, Rue
Masui, 44 ;

Intimé, représenté par Me Danjou F., avocate à Louvain-le-
Neuve;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la copie certifiée conforme du jugement prononcé contradictoirement le 09 juin 2000 par la 17^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles;
- la requête d'appel reçue le 14 juillet 2000 par le greffe de notre Cour ;
- les conclusions déposées respectivement le 04 février 2004 par l'intimé et le 22 novembre 2004 par l'appelant ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 03 mai 2006 ainsi que Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué ;

★

★

★

Attendu qu'il y a lieu d'examiner la recevabilité de la requête d'appel, déposée le 14 juillet 2000 au greffe de notre Cour et signée par Monsieur LANGERAERT Wouter, conseiller adjoint du chômage, par délégation de l'administrateur général;

THESE DE L'APPELANT

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI se réfère à l'article 1057 du Code judiciaire qui ne prévoit pas que la requête doit contenir la signature du requérant ou de son avocat. Il ressort de l'arrêt du 17 mai 2000 de la Cour d'arbitrage que le législateur n'a pas entendu faire de la signature d'une requête d'appel une condition nécessaire à sa validité.

D'autre part, l'appelant soutient que la délégation du pouvoir d'agir en justice et en particulier d'interjeter appel d'un jugement, est fondée sur l'article 10, alinéa 6, de la loi du 25 avril 1963, qui prévoit que pour faciliter l'expédition des affaires, le comité de gestion, peut, dans les limites et conditions qu'il détermine, autoriser la personne appelée à assumer la gestion journalière, à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés, ainsi que la signature de certaines pièces et correspondances.

En application de l'article 10, alinéa 4, de la loi précitée, les pouvoirs de gestion journalière sont définis par le règlement d'ordre intérieur.

L'article 24 dudit règlement précise que fait notamment partie des pouvoirs de gestion journalière le fait d'accomplir tous actes tant judiciaires qu'extrajudiciaires ...

L'article 28 dudit règlement prévoit que le directeur général peut déléguer aux membres du personnel de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, un ou plusieurs pouvoirs visés à l'article 24.

L'appelant ajoute que, dans le cas d'un organisme comme le sien, chargé de prendre de nombreuses décisions et amené à voir fréquemment ses décisions contestées devant les juridictions de l'ordre judiciaire, il est logique que le comité de gestion ait inclus la compétence d'interjeter appel dans les actes de gestion journalière!

Quant au fond du litige, il maintient les arguments repris dans sa requête d'appel.

THESE DE L'INTIME

L'intimé soulève l'exception de l'irrecevabilité de l'appel, au motif que cet acte a été signé par Monsieur LANGERAERT Wouter, conseiller adjoint, délégué par l'administrateur général de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, alors que seul ce dernier était habilité à agir en justice pour l'Office.

L'intimé fait valoir que l'article 10 de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêts publics de sécurité sociale et de prévoyance sociale n'autorise pas la délégation du pouvoir d'agir en justice.

L'intimé cite une jurisprudence majoritaire favorable au cas d'espèce.

Il s'en réfère notamment aux arrêts du 29 juillet 2004 de la Cour du travail de Bruxelles. La Cour a déclaré l'appel irrecevable pour défaut de qualité du signataire de l'acte d'appel.

DISCUSSION

Attendu que l'article 10 de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale prévoit clairement que la personne chargée de la gestion journalière, à savoir l'administrateur général, représente l'organisme dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et agit valablement en son nom et pour son compte, sans avoir à justifier d'une décision du comité de gestion;

Attendu qu'ainsi que le fait valoir à juste titre l'intimé, le pouvoir d'agir en justice n'est pas inclus dans le pouvoir de représentation;

Attendu que le pouvoir de représentation peut seul être délégué, avec l'accord du comité de gestion, à un ou plusieurs membre du personnel pour représenter l'organisme devant les juridictions administratives dans les litiges relatifs aux droits résultant d'une réglementation de sécurité sociale (article 10, alinéa 8 de la loi du 25 avril 1963);

Attendu que les juridictions du travail ne sont pas des juridictions administratives;

Attendu que s'il est vrai que les Cours et Tribunaux du travail n'existaient pas au moment de l'élaboration de la loi du 25 avril 1963, le législateur n'a jamais modifié la loi précitée depuis la création des juridictions du travail;

Que devant un texte clair et précis, il n'appartient pas à la Cour de céans de l'interpréter ou de lui donner un sens qu'il n'a pas;

Qu'ainsi que le fait valoir à juste titre l'intimé, il n'appartient pas à une juridiction de l'ordre judiciaire de donner à un texte précis et non équivoque une interprétation « utile » ou « rationnelle »;

Que seule une interprétation stricte peut être envisagée;

Que la Cour du travail de céans a par ailleurs à maintes reprises confirmé cette jurisprudence dans des cas similaires (cf. notamment arrêt du 29 juillet 2004);

Qu'il est donc clair que, contrairement à ce que semble vouloir soutenir l'appelant, les dispositions de la loi du 25 avril 1963 et plus particulièrement l'alinéa 8 de l'article 10 ne sont pas susceptibles d'interprétation;

Que la requête d'appel est dès lors irrecevable;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel irrecevable;

Condamne l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI aux dépens d'appel liquidés ce jour pour l'intimé à 136,84 €, étant l'indemnité de procédure.

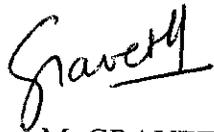
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 juin deux mille six, où étaient présents :

Ch. CLEMENT, Conseiller

P. THONON, Conseiller social au titre d'employeur

R. FRANCOIS, Conseiller social au titre d'employé

M. GRAVET, Greffière adjointe



M. GRAVET



P. THONON



R. FRANCOIS Ch. CLEMENT